

Propositions pour faciliter l'identification, l'accès et l'utilisation de la Propriété Industrielle liée aux Nouvelles Technologies Génomiques

De la même manière qu'il y a quarante ans, lors des premiers développements de la génomique (marquage moléculaire) et des Plantes Génétiquement Modifiées (PGM), l'arrivée des plantes issues des Nouvelles Techniques Génomiques (NTG, plus connues sous l'abréviation anglaise NGT = New Genomic Techniques) a relancé le débat sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques, en particulier sur ce qui est appelé « un gène natif ». Comme précédemment on voit apparaître de nombreuses publications ou prises de position sur le sujet, dont certaines ne sont pas toujours le reflet exact de la situation.

La Commission a annoncé, en même temps que la publication de sa proposition de Réglementation sur les NGTs, vouloir conduire une étude sur l'impact de la propriété intellectuelle (PI) avant 2026¹. Pour accompagner sa démarche, nous avons réalisé une analyse fine de la notion intellectuelle et juridique de la Propriété Industrielle (PI) dans le domaine de l'amélioration des plantes, et tout particulièrement, en relation avec l'arrivée massive possible de variétés issues de l'utilisation des NGT, si le projet de réglementation des plantes NGT, en cours d'examen au niveau de l'UE, est adopté. Au cours de cette analyse, nous avons identifié des adaptations possibles de la réglementation PI, dont certaines pourraient être mises en place rapidement, avant l'application, en 2026, de la nouvelle réglementation sur les NGT, si l'UE l'adopte avant la fin de la législature actuelle. Ces adaptations devraient permettre à l'ensemble des acteurs du secteur de bénéficier des opportunités offertes par l'utilisation des NGT. A plus longue échéance, une analyse plus approfondie du système de PI dans le domaine de l'amélioration variétale devrait être initiée pour, si cela est jugé nécessaire et possible au regard des traités internationaux, réviser plus en profondeur ce système de PI, processus qui nécessitera probablement plusieurs années.

Ces propositions sont présentées ci-dessous, après un bref rappel de la PI au niveau des plantes et variétés, et un bilan de cette PI dans le domaine des NGT. Une version plus détaillée de cette note est disponible sur le site de l'AFBV².

A. Principes généraux de la PI au niveau des plantes et variétés en Europe : Le développement et la mise à disposition de nouvelles variétés innovantes, adaptées aux besoins des agriculteurs et répondant aux demandes des consommateurs et des industriels, nécessitent un effort de recherche et développement de plus en plus important. Afin de maintenir cette activité d'innovation, des droits de PI performants doivent exister. Dans ce contexte, deux systèmes de PI ont été mis en place, chacun répondant aux besoins et contraintes de l'innovation variétale : le Certificat d'Obtention Végétale (COV) et le brevet. Cette situation facilite l'accès aux ressources phytogénétiques, tout en assurant la légitime protection des innovations.

Le brevet a été introduit en 1883 avec comme objectif de protéger l'inventeur et lui donner un droit exclusif de valorisation de son invention, et ce, pendant 20 ans en échange de la publication d'une description détaillée de son invention, notamment par une exemption de recherche. Le COV, quant à lui, a été mis en place en 1961 pour permettre au sélectionneur de protéger la variété qu'il a développée. Ce COV lui accorde un droit de propriété exclusif pendant 25 ans (30 ans pour les arbres, la pomme de terre et la vigne), tout en permettant aux autres sélectionneurs de pouvoir utiliser cette variété dans leurs programmes de sélection pour en produire de nouvelles, à travers l'exemption du sélectionneur. Avec le développement de technologies applicables à l'amélioration des plantes, en particulier dans le domaine de la génomique, du marquage moléculaire et des plantes transgéniques, des inventeurs ont déposé des brevets pour des inventions issues de ces technologies, ce qui a induit une interférence entre le droit des brevets et celui du COV, introduisant des difficultés dans l'application de l'exemption du sélectionneur lorsqu'une variété contient des éléments brevetés. Cette présence de brevet complique et freine l'utilisation de la variété comme ressource génétique dans un programme de

sélection (voir les différentes options d'utilisation dans la version plus détaillée de cette note ²). Au cours des années, différentes adaptations ont été mises en place pour faciliter la gestion de cette interférence, et permettre la continuité de l'innovation sans remettre en cause les principes de base de la protection de produits innovants.

Quelques principes de base à retenir : L'analyse est focalisée sur la situation en Europe

- En Europe, comme dans une large majorité de pays, **une variété ne peut pas être brevetée**, mais elle peut contenir des éléments brevetés, issus des biotechnologies. Cette variété contenant des éléments brevetés peut être protégée par un COV ;
- Les végétaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique (croisement et sélection, c'est-à-dire contenant essentiellement des caractères « natifs ») **ne sont pas brevetables** par l'Office européen des brevets (OEB) depuis le 1^{er} juillet 2017. Par contre, **ces végétaux (variétés végétales exclues) peuvent être brevetés**, s'ils ont été obtenus par un **procédé non-essentiellement biologique (biotechnologique)** et répondent aux **critères de brevetabilité** (inventivité, nouveauté et potentiel d'application industrielle). Actuellement, l'utilisation des NGT est considérée comme un procédé non-essentiellement biologique ;
- **La clause d'exclusion (disclaimer)**, imposée par l'OEB (pour les brevets déposés après le 1^{er} juillet 2017), doit permettre d'assurer que les plantes ne contenant que des caractères natifs mais équivalentes à des plantes contenant des caractères brevetés obtenues, par exemple, par NGT, ne sont pas dépendantes des brevets sur ces caractères.
- **Le privilège de l'agriculteur**, qui lui permet d'utiliser une partie de sa récolte pour la semer l'année suivante, s'applique dans le cas du COV, depuis la Convention UPOV de 1991, et du brevet (gènes, caractères, techniques, ...) depuis la Directive 98/44/CE³, selon des conditions propres à chaque espèce végétale, hybrides et synthétiques exclus. **Sous réserve de respecter les conditions d'utilisation de sa récolte comme semis, un agriculteur n'est pas affecté par le COV sur une variété ou par un brevet sur un élément breveté présent dans cette variété⁴** ;
- **L'exemption du sélectionneur** applicable aux COV dès l'origine, s'applique dans un nombre croissant d'Etats membres, 17 au 1^{er} juin 2023, suite à l'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB)⁵. Elle permet au sélectionneur d'utiliser librement une variété protégée par COV et/ou contenant des éléments brevetés dans ses programmes de sélection. Une analyse précise de la situation PI est toutefois nécessaire, celle-ci impactant les modalités de commercialisation de la nouvelle variété produite (voir version plus détaillée de cette note)² ;

B. Bilan de la PI : Il n'y a pas actuellement de variétés NGT protégées par un COV en Europe, en particulier, en raison des conditions réglementaires de leur commercialisation, qui restent encore incertaines. Un bilan global au niveau des brevets donne une idée de la dynamique PI dans le domaine concerné, mais pas l'impact réel sur un projet précis. On peut classer les brevets NGT en deux catégories : la première concerne les brevets couvrant les techniques utilisées, comme celles permettant la production d'une plante NGT (brevets techniques) ; la seconde concerne les brevets sur les gènes/caractères/plantes NGT (brevets caractères). On note effectivement une situation complexe au niveau des brevets techniques. Dans le cas des brevets sur les caractères, une activité de dépôt significative est visible, mais il est difficile d'évaluer aujourd'hui le développement des brevets liés aux plantes NGT. *Un paramètre important* : si l'on veut développer une plante NGT, une analyse pertinente de la PI ne doit être réalisée qu'après avoir défini précisément le produit NGT (les caractéristiques de la plante NGT, les techniques nécessaires pour la développer) et les marchés ciblés (les pays où les variétés seront commercialisées et les produits dérivés utilisés).

C. Dix propositions d'adaptation des réglementations en vigueur :

Ces propositions ont été établies (1) en prenant en considération différents domaines d'activités susceptibles d'utiliser les NTG, (2) en identifiant les difficultés potentielles liées à la présence de droits de PI, et (3) en recherchant ce qui pourrait être adapté pour faciliter l'identification, l'accès et l'utilisation de cette PI par les utilisateurs, obtenteurs et agriculteurs.

1. Domaines d'activités couverts : nous avons considéré quatre activités pour lesquelles l'existence d'une PI peut interférer avec leur développement.

- **La production d'une plante NGT :** il est important de vérifier la liberté d'opérer au niveau des techniques nécessaires à la production d'une plante NGT, ainsi qu'au niveau du caractère envisagé. Pour cela, une recherche dans les bases de données doit être faite pour identifier les brevets pertinents et déterminer leur statut (en cours d'examen, délivré, abandonné, expiré ...). Si des brevets, susceptibles d'interférer avec le développement du projet, sont identifiés, il faut alors définir la stratégie de licences à mettre en place, comme la recherche d'alternatives techniques, la contestation de la validité du titre ou, lorsque les deux premières options ne sont pas réalistes, la tentative d'obtention d'une licence. Afin de faciliter cette recherche, différentes améliorations sont proposées ci-dessous, qui portent sur l'identification et le statut des brevets, ainsi que sur l'accès aux brevets nécessaires pour le projet envisagé. Les propositions N°1 à 8 et 10 devraient avoir un impact positif sur cette activité.
- **La production d'une variété NGT :** cette production sera réalisée soit par la société ayant développé la plante NGT, soit par un semencier qui aura obtenu une licence, ou acquis les droits, de la société ayant développé la plante NGT. Les propositions N°1 à 8 et 10 devraient avoir un impact positif sur cette activité.
- **L'utilisation d'une variété protégée contenant des éléments brevetés dans un programme de sélection :** cette utilisation est possible grâce à l'exemption du sélectionneur. Toutefois, une recherche a priori sur la présence éventuelle d'éléments brevetés dans la variété est absolument nécessaire, notamment en vue d'une commercialisation de la nouvelle variété en création, si l'intention est d'y conserver le caractère breveté. Selon le statut des brevets concernés, les conséquences sur la liberté d'utilisation de la variété sont différentes (voir détails dans la version plus détaillée de cette note)².

Afin de faciliter l'information sur des brevets pouvant être présents dans une variété protégée, des initiatives privées ont été mises en place. On peut citer :

- **La base PINTO⁶**, mise en place par Euroseeds, apporte de telles informations. Elle est, toutefois, incomplète, car basée sur le volontariat des membres d'Euroseeds, et sa mise à jour incertaine
- **Deux plateformes** de licences ont été mises en place par des acteurs du secteur, une pour les potagères (**ILPV⁷**) et une pour les espèces agricoles (**ACL⁸**). Les membres de ces plateformes s'engagent à donner des informations sur leurs brevets (gènes, caractères, marqueurs, ...), soit à travers la base PINTO (ACL) soit dans la base de la plateforme (ILPV), et à offrir une exemption du sélectionneur au sein de toute l'Europe, ainsi qu'une licence commerciale non-exclusive sur les brevets concernés (limité aux caractères actuellement), selon des termes en partie définis.

Les propositions N°3 à 8 et 10 devraient avoir un impact positif sur cette activité.

- **La sélection d'une variété non NGT :** le sélectionneur effectue une production continue de nouvelles variétés en utilisant le patrimoine génétique à sa disposition. Il peut se retrouver dans une situation difficile, s'il travaille sur un caractère identifié dans ce patrimoine, mais qui pourrait se retrouver être dépendant d'un brevet sur le même caractère obtenu suite à l'utilisation de NGT. La proposition N°9, ci-dessous, vise à améliorer la clause d'exclusion en clarifiant sa portée.

2. Propositions

Elles sont de deux types :

- des initiatives volontaires issues, par exemple, des sélectionneurs eux-mêmes ou de l'OEB dans une démarche orientée client, et**
- des actions de la Commission européenne, en particulier pour clarifier ou, si nécessaire, modifier la législation en vigueur.**

Les initiatives volontaires peuvent également faire l'objet de discussions entre la Commission européenne et les parties prenantes concernées (y compris l'OEB) dans le cadre de l'étude prévue par la Commission.

Proposition N°1 : créer des codes spécifiques NGT appliqués aux plantes dans la classification des bases de données de l’OEB (Office Européen des Brevets) et/ou du PCT (Patent Cooperation Treaty).

Faciliter l’identification et le suivi des brevets : une fois le projet défini, il convient de déterminer s’il existe un ou plusieurs brevets pouvant interférer avec son développement. Cette identification est difficile, en particulier, pour des sociétés ayant peu d’expérience et de moyens dans ce domaine. Pour faciliter les recherches de brevets, un ou des codes spécifiques aux NGT appliqués aux plantes pourraient être établis au niveau de la base OEB (techniques, gènes caractères, plantes ...). Une alternative pourrait être un nouveau code « caractère de plante ». Par ailleurs, un contact avec l’entité nationale en charge de la PI (Institut National de la Propriété Industrielle – INPI, en France) est recommandé, car il propose différentes formations et peut aider dans la recherche de brevets.

Proposition N°2 : analyser la possibilité de réduire la durée d’examen d’un brevet pour raccourcir la période d’incertitude entre la publication d’un brevet et sa délivrance.

Réduction du délai entre la publication d’un brevet, son examen et sa délivrance ou rejet : Ce délai est une période d’incertitude allant, pour l’OEB, de quatre à cinq ans après le dépôt d’une demande de brevet PCT, généralement réalisé un an après un dépôt initial (« prioritaire ») dans un pays participant au PCT. Ceci est d’autant plus vrai pour les inventions biotechnologiques que d’après l’OEB, seulement 30% des brevets déposés dans ce domaine sont *in fine* délivrés. La durée des échanges entre l’OEB et le demandeur pourrait être réduite en augmentant légèrement le nombre d’examineurs de l’OEB dans ce domaine technique.

Proposition N°3 : encourager et faciliter les commentaires à l’OEB pendant la phase d’examen d’un brevet. Examiner des modalités spécifiques pour les PME et permettre une recherche de brevets assistée par examinateur à coût modique.

Domaine de brevetabilité : Comme indiqué ci-dessus la délivrance d’un brevet sur des végétaux repose sur la stratégie utilisée pour les obtenir (exclusivement ou pas par des procédés essentiellement biologiques). Il peut exister des divergences dans l’interprétation des critères. Toute personne peut intervenir pendant l’examen d’un brevet, et exprimer par écrit son appréciation sur la possible non-satisfaction des critères de brevetabilité par l’invention, par exemple en portant à l’attention des examinateurs, des publications ou utilisations publiques antérieures de l’invention (Observations de tiers). En plus de recommander aux entités concernées par un brevet de commenter les procédures en cours, peut-on mettre en place des modalités permettant aux PME d’intervenir à travers une structure adaptée, qui pourrait faire appel à des conseils en brevets afin de faciliter la prise en compte d’objections par leur formulation appropriée au regard du droit des brevets ? Serait-il également possible pour l’EPO d’offrir, à prix modique pour les petits sélectionneurs et les agriculteurs, un service de recherche approfondie et assistée dans les bases de données de brevets professionnelles effectuée par un examinateur de brevets en présence et avec l’aide du client ?⁹

Proposition 4 : Favoriser la création d’une nouvelle plateforme européenne, regroupant des acteurs publics et privés, pour développer et mettre à disposition de tous les sélectionneurs, sous forme de licences, des outils d’édition génomique à des conditions raisonnables.

Notre constat est que malgré l’explosion d’innovations autour de Cas9 depuis 2012, il n’a pas été possible à ce jour de créer de pool de brevets techniques pour faciliter l’accès aux technologies de l’édition génomique à des conditions raisonnables. A ce jour les deux seules plateformes accordant l’accès des brevets portant sur les caractères de plantes, l’ILPV⁷ et l’ACLP⁸ ont indiqué leur incapacité d’inclure les technologies d’édition génomique dans leur champ d’action. Nous recommandons par conséquent à la Commission d’examiner dans le cadre de son enquête la possibilité d’inciter la création d’une plateforme nouvelle européenne, regroupant des acteurs public et privés, pour développer et mettre à disposition de tous les sélectionneurs, sous forme de licences, des outils d’édition génomique à des conditions raisonnables.

Proposition N°5 : Lister obligatoirement le statut des brevets pouvant couvrir une variété commercialisée dans le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées de l'UE, pour les espèces relevant de cette réglementation, et/ou dans la base de données de l'OCVV.

L'information sur les brevets liés à une variété protégée : l'information contenue dans la base PINTO étant incomplète, il conviendrait de rendre obligatoire l'information sur les caractères brevetés présents dans une variété protégée, soit en incluant cette information dans la base de données regroupant les COV (OCVV) et/ou dans le catalogue français et européen des espèces et variétés. Cette disposition pourrait être appliquée à toutes les variétés protégées contenant un caractère breveté, pas seulement aux variétés NGT. Tous les brevets attachés à une variété (techniques, caractères, gènes, plantes) et détenus par le titulaire de la variété ou sous licence devraient être listés.

Proposition N°6 : demander aux Etats membres de l'UE de ratifier l'AJUB, ou d'inclure l'exemption du sélectionneur dans leur législation nationale relative aux brevets.

L'exemption du sélectionneur au niveau des brevets : si cette exemption existe pour le COV depuis sa création (1961), elle est plus récente au niveau des brevets avec une extension à 17 Etats membres correspondant à l'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB)⁵ (1^{er} juin 2023). Cette exemption pourrait s'appliquer à tous les Etats membres, soit par leur ratification de l'AJUB, ou en intégrant cette exemption dans leur législation nationale relative aux brevets.

Proposition N°7 : confirmer que l'exemption du sélectionneur au niveau des brevets s'applique pour l'utilisation des outils NGT et toutes les étapes de pré-commercialisation jusqu'à l'inscription de la variété incluse, et clarifier qu'elle s'applique également à la production de semences qui précède la commercialisation.

La portée de cette exemption : l'exemption du sélectionneur au niveau des brevets prévoit que les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas à « l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales » (Art. 27(c) de l'AJUB⁵). Si un sélectionneur utilise une variété contenant un caractère breveté dans le cadre de l'exemption du sélectionneur avec l'objectif de créer une nouvelle variété, et que cette nouvelle variété contient toujours ce caractère breveté, sa commercialisation ne pourra pas intervenir avant l'expiration des brevets concernés, sauf accord avec le(s) détenteur(s) du(des) brevet(s).

Pour profiter pleinement de l'exemption du sélectionneur, il conviendrait de préciser que le terme « matériel biologique » inclut les outils NGT utilisés pour créer la plante NGT et la variété dérivée de celle-ci, et que les procédures réglementaires et juridiques de protection et d'inscription des variétés peuvent être réalisées dans le cadre de cette exemption alors que les brevets sont toujours en vigueur, ainsi que la production de semences qui précède la commercialisation.

Proposition N°8 : encourager les sociétés développant des plantes NGT à devenir membres des plateformes de licences actuelles. Inclure dans ces plateformes, les espèces végétales non couvertes ou créer des plateformes nouvelles pour ces espèces (arbres, fruitiers, ornementales).

Plateformes brevets : Encourager les sociétés développant des plantes NGT à devenir membres des plateformes existantes. Toutes les espèces végétales n'étant pas couvertes, des plateformes similaires sur d'autres espèces comme les arbres, les fruitiers ou les ornementales pourraient être mises en place. Demander que ces plateformes intègrent, dans leurs bases de données, non seulement les brevets sur les plantes, les gènes et les caractères, mais aussi, si possible, ceux qui concernent les technologies, et que le statut des brevets listés soit mis à jour périodiquement.

Proposition N°9 : supprimer le critère d'intérêt économique considérable pour les licences obligatoires, et laisser la définition des termes de la licence aux parties concernées selon des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND), ou, à défaut de pouvoir modifier la législation, interpréter ce critère pour que l'obtenteur sache quels résultats doivent être satisfaits afin que l'obligation de licence obligatoire soit déclenchée, et que le juge n'ait à déterminer que le seul montant de la redevance.

Licence obligatoire : actuellement une licence obligatoire est incluse dans la Directive 98/44/CE. Cette licence obligatoire ne s'applique que dans le cas où une variété nouvelle est dépendante d'un élément breveté. Elle suppose toutefois que le demandeur démontre l'intérêt économique considérable de sa variété. Les conditions d'utilisation sont déterminées par un juge. Il faudrait supprimer le critère d'intérêt économique considérable et laisser la définition des termes de la licence aux parties concernées selon des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND). A défaut de pouvoir mettre en œuvre un avenant de la Directive 98/44/CE afin de modifier le critère "progrès technique important d'un intérêt économique considérable", la Commission devrait interpréter cette phrase pour que l'obtenteur sache quels résultats doivent être satisfaits pour que l'obligation de licence obligatoire soit déclenchée, et que le juge détermine le montant de la redevance¹⁰. Il faudrait aussi préciser que si les résultats justifiant l'intérêt économique considérable sont satisfaits par le sélectionneur, l'ensemble des brevets, couvrant des caractères présents dans la variété et pour lesquels une demande de licence a été refusée, entrent dans le champ de la licence obligatoire.

Pour les situations où la variété d'un obtenteur est dépendante d'une variété protégée par COV d'un autre obtenteur, et pour clarifier les circonstances donnant lieu à une licence obligatoire la Commission pourrait interpréter le critère « raison d'intérêt public » de façon à ce que l'obtenteur sache précisément quels résultats doivent être satisfaits afin que l'OCVV (l'Office communautaire des variétés végétales) puisse accorder la licence prévue par l'Article 29 paragraphe 1 du Règlement 2100/94/CE.⁴

A noter que les membres des plateformes décrites ci-dessus ne feront pas appel à cette licence obligatoire dans la mesure où une licence est prévue dans le fonctionnement de la plateforme pour les brevets des membres de ces plateformes à des conditions raisonnables.

Proposition N°10 : Confirmer que la clause d'exclusion couvre non seulement la plante contenant un gène ou un caractère natif, mais également le gène et le caractère correspondant.

Clause d'exclusion (disclaimer) : cette clause, introduite par l'OEB dans le cadre de l'application de la Règle 28(2) de l'OEB¹¹, devrait être complétée par une clause de disclaimer supplémentaire couvrant les revendications de caractères natifs ou de gènes correspondant à ces caractères natifs.

Proposition N°11 : Autoriser le privilège de l'agriculteur pour de nouvelles espèces, et définir, si nécessaire, des modalités de rémunération du titulaire de la variété cultivée.

Actuellement, le privilège de l'agriculteur est limité à quelques espèces³. Il pourrait être étendu à d'autres espèces, en particulier dans le domaine des potagères. Parallèlement, les conditions de rémunération du titulaire de la variété devraient être définies lorsqu'approprié, sachant que les petits agriculteurs sont dispensés de cette rémunération.

Les propositions émises ci-dessus sont destinées à éclairer les débats en cours sur la propriété intellectuelle relative aux NGT et aux plantes qui en sont dérivées. Ils peuvent être utilisées dans le cadre de l'étude sur la PI relative aux NGT qu'a prévue la Commission européenne. Nous nous tenons à la disposition de celle-ci et de toutes les parties prenantes pour toute information complémentaire.

Georges FREYSSINET – Publié le 22 avril 2024

Hervé Monconduit et Franck Tetaz, conseils en propriété industrielle, ont été consultés sur ce texte.

Références :

- ¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_23_3568
- ² Cette version ainsi qu'une version annotée plus détaillée, en version française et anglaise, sont disponibles sur le site web de l'AFBV : <https://www.biotechnologies-vegetales.com/blog/reglementation/>
- ³ Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31998L0044> et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000445183>
- ⁴ Règlement 2100/94/CE instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31994R2100> et code de la propriété intellectuelle : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069414/LEGISCTA000024945662/#LEGISCTA00024953410
- ⁵ Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet : <https://www.epo.org/xx/legal/official-journal/2013/05/p287/2013-p287.pdf> ; Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet : https://www.unified-patent-court.org/sites/default/files/upc_documents/agreement-on-a-unified-patent-court.pdf
- ⁶ Base PINTO : <https://euroseeds.eu/pinto-patent-information-and-transparency-on-line/>
- ⁷ ILPV : International Licensing Platform-Vegetables - <https://www.ilp-vegetable.org/>
- ⁸ ACLP: Agricultural Crops Licensing Platform - <https://aclp.eu/>
- ⁹ ALLEA STATEMENT ON MEASURES TO EASE THE IMPACT OF THE IP SYSTEM ON NEW GENOMIC TECHNIQUES FOR CROP DEVELOPMENT, DOI: 10.26356/IP-NGT, p. 7. <https://allea.org/portfolio-item/allea-statement-on-measures-to-ease-the-impact-of-the-ip-system-on-new-genomic-techniques-for-crop-development/>
- ¹⁰ Kim, Daria and Kock, Michael A. and Lamping, Matthias and Batista, Pedro Henrique D. and Hilty, Reto and Slowinski, Peter R. and Steinhart, Miriam, New Genomic Techniques and Intellectual Property Law: Challenges and Solutions for the Plant Breeding Sector – Position Statement of the Max Planck Institute for Innovation and Competition: Munich, 8 January 2024, p. 9 et 11. GRUR International, XX(XX), 2024, 1–17. <https://doi.org/10.1093/grurint/ikae017>
- ¹¹ En 2016 la Commission avait déjà reconnu que « la double condition relative au progrès technique et à la valeur économique pourrait s'avérer difficile à démontrer pour un détenteur de droit d'obtention végétale », et qu'en outre « il est difficile de prédire le succès d'une nouvelle variété végétale avant sa mise sur le marché ». Elle avait anticipé l'utilité de consacrer une plus ample réflexion à ce critère à l'avenir. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2016_411_R_0003
- ¹² Règle 28(2) de l'OEB : <https://www.epo.org/fr/legal/epc/2020/r28.html>

ASSOCIATION FRANÇAISE DES BIOTECHNOLOGIES VÉGÉTALES (AFBV)

Contact: Gil Kressmann - 06 83 46 55 33 - gil.kressmann@wanadoo.fr

AFBV - 23/25 rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris

afbv.secretariat@gmail.com - www.biotechnologies-vegetales.com